RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Division de l'Enseignement Privé

Adjointe au Chef de Division

Bureau de la Gestion du personnel

VR/DEP/FB
n° 2013-

Affaire suivie par
Fabienne Beaubois
Téléphone
(687) 26 62 70
Fax
(687) 26 62 66
Mél.
Fabienne.beaubois@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 21 janvier 2013

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements,

à

Madame la Directrice
Diocésaine de l'École Catholique

Monsieur le Directeur
de l'Alliance Scolaire de l'Église Évangélique

Monsieur le Directeur
de la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2013.

Réf. : - décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

P.J. : - conditions de recevabilité des candidatures pour l'accès au corps de professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude (annexe I)
- dossier de candidature accompagné d'une fiche de renseignements (annexe II).

L'arrêté fixant les contingents de promotions 2013-2014 n'étant pas encore paru et sous réserve de sa parution, pour ne pas retarder les candidatures, je vous fais parvenir le dossier de candidature destiné à vos personnels maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, candidats par liste d'aptitude à l' échelle de rémunération de professeur des écoles de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat.

Les personnels qui souhaitent intégrer le corps des professeurs des écoles doivent en faire la demande manuscrite et compléter le dossier de candidature en joignant les photocopies des diplômes requis. Je rappelle qu'aucune mesure d'intégration d'office n'est envisagée.

Ils devront transmettre un dossier complet et comportant uniquement les documents nécessaires. Les dossiers incomplets ne feront l'objet d'aucune relance de la part de la Division de l'Enseignement Privé.

Vous trouverez, en annexe I, les instructions relatives aux conditions de recevabilité des candidatures pour l'accès au corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude.

La fiche de renseignements, dûment complétée, est à joindre au dossier de candidature (imprimé joint annexe II).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout diplôme universitaire ou professionnel dont la copie ne sera pas jointe au dossier, ne sera pas pris en considération pour l'attribution de points au barème.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Division de l'Enseignement Privé, par la voie hiérarchique, **avant le mardi 26 mars 2013**.

Cette note, accompagnée de ses annexes, doit être affichée et portée à la connaissance de l'ensemble des instituteurs placés sous votre autorité, y compris des enseignants en position de congé maladie, CLM, CLD, congés maternité, adoption, congé de formation professionnelle ou formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements

VICE-RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Direction Générale des enseignements

Patrick DION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
direction générale des enseignements

Annexe II

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Candidature pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - 2013

DOCUMENT A RETOURNER A LA D.E.P PAR VOIE HIERARCHIQUE AVANT LE 26 MARS 2013

EMPLOI

Etablissement d'affectation

……

pré-élémentaire ☐ élémentaire ☐

ASEE ☐ DDEC ☐ FELP ☐

ETAT CIVIL

☐ Monsieur **NOM** ……

☐ Madame **Prénoms** ……

☐ Mademoiselle **Nom de jeune fille** ……

Date de naissance ……/……/……. Lieu de naissance : ……

Département de naissance …… Numéro du Département : ……

BP : …… CODE …… …… Tél domicile : ……

Tél mobilis : ……

Situation de famille : ☐ Célibataire courriel

☐ Union libre (concubinage)

☐ Marié (e) le :

☐ Pacsé (e) le :

CARRIERE

Date du premier contrat ou agrément , ou du premier arrêté de délégation auxiliaire : ……

Echelon arrêté au 31/12/12: ……

Diplômes universitaires (copies jointes) : ……

Diplômes professionnels (copies jointes) : ……

Avis et cachet de la Direction	**PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION**
	Ancienneté générale de service : …… points :
	Note pédagogique : …… points :
	…… points :
	Diplômes universitaires : …… points :
	Diplômes professionnels : …… points :

ANNEXE I

CONDITIONS DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES POUR L'ACCES AU CORPS DE PROFESSEURS DES ECOLES PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

I – CONDITIONS DE SERVICE

Justifier de cinq ans de service effectifs accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs en tant que :

- maîtres ayant atteint l'âge de 60 ans à la rentrée 2013 sous certaines réserves (dispositions de recul de limite d'âge ainsi que de prolongation d'activité) ;
- directeurs ayant conservé leur contrat ou leur agrément ;
- animateurs ;
- psychologues issus du corps des instituteurs ;
- instituteurs spécialisés ;
- instituteurs des SEGPA ;
- instituteurs ;
- PCEG.

Les candidatures sont recevables dès lors qu'elles répondent à la condition d'ancienneté de cinq ans de services effectifs, **que les personnels concernés exercent effectivement leur service d'enseignement** ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité (congés maladie, CLM, CLD, congés maternité, adoption, congé de formation professionnelle ou formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat « d'animateur formateur », dès lors que les intéressés ont conservé leur contrat ou leur agrément.

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le dossier devra comprendre :

- 1 demande manuscrite, datée et signée par le candidat
- 1 fiche de renseignements dûment complétée (annexe II)
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels
- 1 copie du ou des projet(s) pédagogique(s)

III – BAREME

1) – Ancienneté
1 point par an pour tous dans la limite de 40 points.

2) – Valeur professionnelle – note pédagogique
En raison de l'ancienneté de certaines inspections, les notes pédagogiques datant de plus de trois ans bénéficieront d'une actualisation. Après cette opération ces notes seront multipliées par deux. Le barème est plafonné à 40 points.

3) – Projets pédagogiques

Trois points maximum sont destinés aux projets pédagogiques réalisés et finalisés au cours des cinq dernières années. Ces projets devront avoir obtenu une validation de la part de la Direction dont le maître dépend. Ils se répartissent ainsi :

- 1 point pour 1 projet pédagogique sans nuitée
- 2 points pour au moins 2 projets pédagogiques sans nuitée
- 3 points pour 1 projet pédagogique avec au moins 1 nuitée

4) – Diplômes universitaires

Les barèmes suivants ont été retenus (5 points maximum non cumulables) :

- BAC : 1 point
- Diplômes sanctionnant une première année d'étude réussie : 2 points
- BTS – DEUG : 3 points
- Licence : 5 points

5) – Diplômes professionnels

Les diplômes professionnels sont ceux obtenus après l'accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Leur barème est de cinq points chacun, non cumulables.

- Moniteur : 0 point
- CEAP : 1 point
- DI – CAP : 3 points
- CAPPSAIS – CAFIP – Diplôme de psychologue scolaire : 5 points

IV – SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur.

V – RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Les professeurs des écoles seront classés, lors de leur titularisation, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs avec conservation éventuelle de l'ancienneté de service pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte pour le reclassement.

Copie aux syndicats : SYpSTEP, SEP-CGC,SAOEP et USTKE.